

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BURG VINAIGRES

1-3 ZAC des Brégaudières
17390 La Tremblade

Références : 0007206918/2023/362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement BURG VINAIGRES implanté 1-3 ZAC des Brégaudières 17390 La Tremblade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURG VINAIGRES
- 1-3 ZAC des Brégaudières 17390 La Tremblade
- Code AIOT : 0007206918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BURG VINAIGRES exploite à La Tremblade une installation de production de vinaigres soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 et est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2018, initialement délivrés au nom de la société FUCHS.

Un changement de dénomination sociale a été réalisé à compter du 6 mai 2019 au nom de BURG VINAIGRES (sans changement du numéro SIRET).

Par courrier du 2 novembre 2020, la société BURG VINAIGRES a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations.

Le projet consiste en une augmentation des capacités de production pour faire face à la demande croissante en vinaigre (ménager et bio notamment). L'objectif est de passer de 54 millions de litres à 10 % d'acidité à l'heure actuelle à 110 millions de litres à l'horizon 2025. Il se déroule en plusieurs phases.

En 2022, un chai de 300 m³ d'alcool à 96-98° a été construit. En 2023, sont prévus la mise en place d'un nouveau bassin de rétention (pour recevoir l'extension de la cuverie de stockage de vinaigre), la construction d'une voie pompier et d'une noue, l'ajout d'un fermenteur et la réalisation de la plateforme qui recevra l'extension du bâtiment de conditionnement en 2024.

Sont également prévues l'installation de nouvelles tours aéro-réfrigérantes et une évolution de certaines lignes de production.

La modification est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021, qui actualise la situation administrative du site, l'emprise parcellaire et met à jour les dispositions applicables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- moyens de lutte contre l'incendie
- rétention et confinement
- incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 3.2.3 de l'AP, modifié	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 8.2.4 de l'AP, modifié	/	Sans objet
4	Rétention et confinement	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 8.4.1 de l'AP, modifié	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 25/10/2016, article 2.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 1.2.1 de l'AP, modifié	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle détaillés par thèmes dans le présent rapport, font apparaître un constat sans suite et plusieurs constats susceptibles de suites :

- la concentration des rejets atmosphériques n'est pas conforme sur la dernière campagne de mesures (pour un flux légèrement supérieur au seuil) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont à compléter pour être conformes aux dispositions du dernier arrêté préfectoral complémentaire et à déclarer au SDIS 17 ;
- dans le cadre des travaux en cours, les rétentions et confinements évoluant au regard de contraintes techniques imprévues, l'exploitant doit fournir un dossier à jour sur les modalités définitives mises en oeuvre ;
- à la suite d'une fuite d'eaux de lavage dont l'origine a été traitée, l'exploitant doit transmettre à l'inspection l'analyse des causes probables de détérioration de la canalisation et le plan d'actions à mettre en oeuvre.

L'exploitant devra mettre en place les mesures correctives dans les délais impartis et informer l'inspection des mesures prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 1.2.1 de l'AP, modifié
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative
Constats : L'exploitant confirme que la situation administrative du site est celle définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021, signé à la suite du porter-à-connaissance relatif au projet de développement en cours de déploiement. Par courriels du 06/03 et du 31/03, l'exploitant a informé l'inspection de l'avancement des travaux et de modifications mineures apportées au projet au regard de contraintes techniques apparues à la mise en œuvre du chantier : - la construction du chai alcool a été finalisée en 2022 (modification à noter sur les cuves d'alcool : numérotées 56 à 58 au lieu de 47 à 49). L'exploitant a transmis un plan du site actualisé à juin 2022 ; - pour 2023, sont programmés : la mise en place d'un nouveau bassin de rétention, la construction de la voie pompier et d'une noue d'infiltration, l'ajout d'un fermenteur et la réalisation de la plateforme qui recevra l'extension du bâtiment de conditionnement en 2024. Dans cette phase, des modifications seront apportées sur le projet initial : * le bassin étouffoir actuel sera surélevé pour porter sa capacité à 50 m ³ (au lieu de 48 m ³) et ne pas créer de nouveau bassin étouffoir comme prévu dans le porter à connaissance ; * les nouvelles cuves de l'îlot 4 seront 10 cuves de 2 440 hl au lieu de 10 cuves de 2 200 hl avec une capacité de rétention créée de 1 279 m ³ . Ces évolutions seront à intégrer dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire, qui sera proposé après remise des compléments demandés au point de contrôle n°4.
Observations : L'exploitant évoque en marge de l'inspection, un éventuel projet de construction d'un bâtiment de stockage automatisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 3.2.3 de l'AP, modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) - à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir

d'une production journalière.

Pour les conduits 1, 2 et 3, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs à la valeur limite suivante :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
COV Non Méthaniques	110 si le flux est supérieur à 2 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Constats : L'exploitant a transmis par courriel les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques au niveau des laveurs de gaz AWD2000 et AWD3000 (par IRH Conseil, Rapport n°PCHP220129-22-88-R0 du 23 septembre 2022 et Rapport n°PCHP230057-23-26-R0 du 28 mars 2023).

Les résultats sont donnés conformes :

- en septembre 2022 :

Pour le laveur ADW2000 : concentration en COVnm = 522 mgC/Nm³ pour un flux de 709 gC/h.

Pour le laveur ADW3000 : concentration en COVnm = 545 mgC/Nm³ pour un flux de 1282 gC/h.

- en mars 2023 :

Pour le laveur ADW2000 : concentration en COVnm = 591 mgC/Nm³ pour un flux de 810 gC/h.

Pour le laveur ADW3000 : concentration en COVnm = 571 mgC/Nm³ pour un flux de 1343 gC/h.

L'inspection précise que la limite de flux de 2kg/h est à considérer pour l'ensemble du site.

Ainsi, en mars 2023, la concentration des rejets n'est pas conforme (limite à 110 mgC/m³) car le flux total en COVnm de l'installation est supérieur à 2 kgC/h en cumulant les deux laveurs (2,153 kgC/h).

-> L'exploitant prend les dispositions pour assurer la conformité des rejets atmosphériques à tout moment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 8.2.4 de l'AP, modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;

- d'au minimum deux poteaux d'incendie implantés à moins de 200 mètres du site par les voies accessibles aux engins de secours permettant chacun de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un premier appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Deux réserves d'eau de 150 m³ chacune et une bâche de 160 m³ destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Le site dispose de :

- un moyen d'alerte (téléphone) ;

- un plan des locaux précisant les risques (référéncé PRSE0001, version du 04/10/2022)

- 2 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres du site : le poteau 17452.0011 est donné indisponible le jour de la visite ; le poteau 17452.0012 dispose d'un débit de 96 m³/h sous 1 bar ; 1 citerne souple de 120 m³, réceptionnée par le SDIS en date du 20/05/2022 ; 2 cuves de réserve de 150 m³ chacune, en cours de mise en service et non réceptionnées par le SDIS ;

- 90 extincteurs répartis sur le site, contrôlés en dernier lieu le 18/09/2022 par la société Nantur (rapport N° 2207-020392).

-> Dès mise en service, l'exploitant déclare au SDIS les 2 cuves de réserve de 150 m³ à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr.

-> L'exploitant doit disposer du volume minimal prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) de 2021. Il propose de mettre en place une citerne souple de 120 m³ à l'arrière du site. Il se rapproche du SDIS pour en valider préalablement le positionnement.

Cette évolution fera l'objet d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 8.4.1 de l'AP, modifié

Thème(s) : Risques accidentels, RÉTENTIONS DES CUVES DE STOCKAGE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable au stockage d'alcool. La rétention associée à ce dernier est raccordée à un bassin étouffoir de 50 m³ disposant d'une alimentation en eau possédant une vanne d'ouverture clairement identifiée et accessible aux secours extérieurs. Il est aménagé pour permettre aux secours d'ajouter de l'eau pour assurer l'extinction par dilution des alcools collectés. Son volume d'eau est maintenu dans le temps. Le réseau de collecte et le bassin étouffoir sont conçus en matériaux résistants aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériaux incombustibles et adaptés aux débits à évacuer (10 l/min/m² de surface possible en feu sur le stockage d'alcool)

Le volume de la rétention en aval du bassin étouffoir est de 150 m³ minimum. En cas de débordement, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers, ni remettre en cause l'accessibilité des secours.

Pour les stockages de vinaigres et de vins (voir plan en annexe) :

- l'îlot 2007 dispose d'une rétention de 234 m³ raccordée aux rétentions des îlots 2016 et 2022 soit un volume de rétention total de 2 030 m³,
- l'îlot 2012 dispose d'une rétention de 450 m³ raccordée aux rétentions des îlots 2016 et 2022 soit un volume de rétention total de 1 796 m³,
- l'îlot 2016 dispose d'une rétention de 959 m³ raccordée à la rétention de l'îlot 2022 soit un volume de rétention total de 2 360 m³,
- l'îlot 2022 dispose d'une rétention de 1027 m³ raccordée à la rétention de l'îlot 2016 soit un volume de rétention total de 2 036 m³,

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que plusieurs bidons d'huile n'étaient pas disposés sur rétention, en particulier au niveau de la cuve de stockage de fioul.

-> L'exploitant dispose les bidons sur rétention.

Par courriels des 6 et 17 mars 2023, l'exploitant précise certaines évolutions en phase travaux au regard du projet initialement transmis et des impératifs liés au chantier :

- Augmentation de la capacité du bassin étouffoir actuel pour porter sa capacité à 50 m³ (au lieu de 48 m³) sans créer de nouveau bassin étouffoir comme prévu dans le porter à connaissance ;
- Mise en place de 10 cuves de 2 400 hl dans l'îlot 4 à la place de 10 cuves de 2192 hl initialement prévues, en augmentant la capacité de rétention à 1 490 m³ ;
- Redéfinition du découpage des îlots en termes de rétention ;

<p>- Ré-haussement du bassin de rétention ilot 4 au niveau du bassin ilot 3 existant ;</p> <p>De plus, au regard des nouveaux plans transmis, il apparaît que le volume de la rétention en aval du bassin étouffoir est de moins de 100 m³.</p> <p>-> Compte-tenu de l'écart entre la situation décrite dans le dernier porter-à-connaissance et la réalité, l'exploitant transmet sous 2 mois une actualisation des éléments du porter-à-connaissance concernant les rétentions.</p> <p>L'exploitant justifie le respect des dispositions applicables dans le cadre des travaux en cours. Ces évolutions seront intégrées dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.</p>
<p>Observations : Pour l'intervention des secours, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifie la cuve de stockage de fioul de 1500 litres. - met en place d'une boîte à mousse au niveau du bassin étouffoir (déversoir mélangeur mousse/air), ainsi qu'une coupure d'urgence de l'aération anti-moustiques mise en place (à identifier et à intégrer dans les procédures d'urgence).
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Incidents ou accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2016, article 2.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par appel téléphonique du 24/04/2023, l'exploitant a informé l'inspection d'un déversement accidentel d'eaux de lavage vinaigrées, découvert à l'occasion de travaux de terrassement le 19 avril.</p> <p>Il a transmis par courriel du 28/04/2023 une fiche de notification d'incident, a identifié l'origine de la fuite (perçement du réseau de collecte en un point) et a mis en place des mesures pour la stopper.</p> <p>L'inspection a constaté que les rejets de ce point sont déviés vers un autre point de collecte dans l'attente de la réparation. L'exploitant s'est engagé à procéder à la réparation du réseau et à réaliser son contrôle avant remise en service. Il programme également une vérification totale du réseau avant l'agrandissement 2024.</p> <p>-> L'exploitant informe l'inspection dès la réalisation de la réparation et lui transmet les causes probables de détérioration de la canalisation, au regard de l'étude complémentaire prévue lors de</p>

l'ouverture du réseau, ainsi que l'éventuel plan d'actions complémentaires pour les supprimer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet